

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71505

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à Agences réceptives et forfaitistes du Québec pour la mise en place d'un programme visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation

ATTENDU QUE le document Mobilité électrique—Un développement durable de tous les modes de transport du Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit des investissements en vue de favoriser les déplacements et d'influencer la filière du tourisme, particulièrement pour les communautés en région dont 10 000 000 \$ pour une nouvelle mesure « Découvrons notre Québec »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut reconnaître les organismes du milieu nécessaires à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la ministre reconnaît Agences réceptives et forfaitistes du Québec comme son partenaire sectoriel privilégié pour le développement de son produit ou secteur touristique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une aide financière maximale de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit des montants maximaux de 1 000 000 \$ pour 2019-2020, 2 000 000 \$ pour 2020-2021, 3 000 000 \$ pour 2021-2022 et 3 500 000 \$ pour 2022-2023, à Agences réceptives et forfaitistes du Québec pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une aide financière maximale de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit des montants maximaux de 1 000 000 \$ pour 2019-2020, 2 000 000 \$ pour 2020-2021, 3 000 000 \$ pour 2021-2022 et 3 500 000 \$ pour 2022-2023, à Agences réceptives et forfaitistes du Québec pour la mise en place d'un programme d'aide financière visant à faciliter l'accès pour les touristes aux régions éloignées du Québec en favorisant la forfaitisation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71506

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'entente conclue le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice 2019-2020, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71507

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Paul Pharand comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant